

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DES-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (3^e chambre) : Jugement; nullité; qualités; règlement; opposition; évocation; fermier; locataire; congé. — **Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.) :** Partage anticipé; testament; préterition; inefficacité; demande en nullité. — **Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) :**
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol commis à Vincennes; deux accusés. — **Tribunal correctionnel de Nîmes :** Escroquerie en matière de recrutement militaire. — **1^{er} Conseil de guerre de Paris :** Fête de Chatou; rébellion à main armée envers la gendarmerie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Chemins vicinaux; subvention spéciale; exploitation de plâtrière; vente sur place aux consommateurs; subvention due par l'exploitant de la plâtrière.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.)
Présidence de M. Diard.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — QUALITÉS. — RÉGLEMENT. — OPPOSITION. — ÉVOCATION. — FERMIER. — LOCATAIRE. — CONGÉ.

Le jugement expédié sur qualités qui n'ont point été réglées, malgré l'opposition qui avait été faite, est frappé d'une nullité radicale, et cette nullité peut être invoquée par toutes les parties, même par celle qui a formé l'opposition et qui n'en a pas poursuivi le règlement.

En cas de nullité du jugement à raison du défaut de règlement de qualités, la Cour peut évoquer le fond du procès, si la cause est en état.

S'il est vrai qu'un acquéreur ne peut expulser un fermier ou locataire verbal que moyennant un congé préalable, ce n'est que pour le cas où le fermier ou locataire occupe les lieux loués, et où par suite de cette possession l'acquéreur a pu avoir connaissance du bail consenti par le vendeur.

Suivant acte sous seing-privé en date des 15 et 18 février 1853, enregistré le 17 octobre suivant, le sieur Jean-Martin a vendu à la dame Margerite, veuve Berbigier, différents immeubles, et par cet acte, il a été expliqué que la dame Berbigier se mettrait en possession des immeubles vendus et en paierait les impôts, de même que les intérêts de son prix, à compter du jour de la vente. La dame Berbigier, bien que ce ne fut pas par ses soins ou par ses ordres que les immeubles par elle acquis eussent été ensemencés, s'est emparé en 1856 de toutes les récoltes qui s'y trouvaient et les a engrangées. C'est après cette levée de récoltes que le sieur Jean Vergne, se prétendant fermier desdits immeubles, en vertu d'un bail à ferme qui lui aurait été consenti en l'année 1857 par le sieur Martin, et qui n'a été enregistré que le 15 décembre 1856, a revendiqué contre la dame Berbigier les récoltes par elle engrangées, en soutenant que ces récoltes avaient été ensemencées par ses colons et représentants, et qu'il ne pouvait être expulsé de la jouissance des immeubles par lui affermés, qu'après un congé régulier de la part de l'acquéreur.

Sur cette demande, le Tribunal de Saint-Flour a rendu, le 31 décembre 1856, un jugement qui a fait droit aux prétentions du sieur Vergne. L'expédition de ce jugement constate qu'opposition aux qualités significatives a été faite par l'avoué de la dame Berbigier, mais elle ne constate point qu'un règlement de ces qualités ait eu lieu.

Appel de ce jugement a été interjeté par la dame Berbigier, et sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la nullité du jugement ;
« Attendu que le jugement a été expédié sur qualités qui n'ont point été réglées, quoiqu'elles eussent été frappées d'une opposition par l'avoué de la dame Berbigier ;
« Que cette opposition était un obstacle légal à l'expédition du jugement ; qu'il était rationnel et conforme à la pratique que ce fut l'avoué de Vergne qui donnât avenir à l'opposant pour les faire régler ; qu'au moins fallait-il qu'elles fussent réglées sur un avenir donné par la partie la plus diligente ; que tel est en effet le sens et l'esprit de l'article 143 du Code de procédure civile, qui porte que l'opposition faite sur les qualités significatives sera réglée sur un simple acte d'avoué à avoué ;
« Attendu que l'expédition d'un jugement délivré au préjudice d'une opposition et avant qu'il y ait été statué par un tribunal compétent, est frappée d'une nullité radicale ; que cette nullité peut être invoquée par toutes les parties ; qu'elle n'a pas pourvu par la partie qui a formé l'opposition et qui n'a pas poursuivi le règlement, puisqu'aucune disposition n'a été prise pour l'opposition spéciale et personnelle de donner l'avenir sur lequel seul le juge peut et doit statuer ;
« Attendu que la dame Berbigier est donc bien fondée à se faire un moyen de nullité contre le jugement, dont les qualités sont avantées sans forme opposition, de ce que ces qualités auxquelles l'opposition, sans avoir été réglées ;
« Attendu, néanmoins, que la cause est en état de recevoir une solution définitive, et que c'est le cas, en annulant le jugement de l'article 473 du Code de procédure civile ;
« Au fond, et sur le mérite de l'action en délaissement et en dommages et intérêts, introduite par l'abbé Vergne contre la dame Berbigier ;
« Attendu que la vente sous signature privée des 15 et 18 février 1853, transportée, au profit de la dame Berbigier, les immeubles vendus, pour en faire et disposer immédiatement de la vente, et de payer les intérêts de son prix du jour certain, que cet acte a été enregistré le 17 octobre suivant, et que la veuve Berbigier est devenue propriétaire incontestable du fond et des récoltes pouvant en provenir, à partir du 17 octobre 1853 ;
« Attendu que c'est en vertu d'un bail sous signature privée, portant la date de 1852, mais enregistré seulement le 15 décembre 1856, que l'abbé Vergne, se prétendant fermier desdits immeubles vendus, revendique le droit de percevoir la récolte qui a été ensemencée par ses colons et représentants ;
« Attendu qu'entre ces deux actes, protection et efficacité de l'un des deux est de préférence à l'acte de vente qui a reçu date certaine treize mois avant le bail produit par l'abbé Vergne ;

« Que ce principe est d'autant plus incontestable dans l'espèce que l'abbé Vergne n'était pas fermier exploitant par lui-même et habitant le domaine aliéné ; qu'on ne saurait prétendre, dès lors, que la veuve Berbigier avait connaissance de l'affermement des héritages, au moins à titre de bail verbal, et qu'elle était tenue, par suite, de donner congé et d'attendre que le preneur eût levé la récolte qu'il avait ensemencée ;
« Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que l'abbé Vergne revendique la récolte engrangée par la veuve Berbigier et, qu'ainsi, il y a lieu de le déclarer mal fondé dans sa demande en délaissement et en dommages et intérêts ;
« Sur la preuve subsidiairement offerte par l'abbé Vergne :
« Attendu qu'elle ne saurait prévaloir contre des principes de droit ;
« La Cour annule le jugement dont est appel ;
« Déclare néanmoins que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;
« Evoque, en conséquence, le fond du procès ;
« Et, sans s'arrêter à la preuve subsidiairement offerte, laquelle n'est pas admissible ;
« Déclare l'abbé Vergne mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel. »

(5 juillet 1858. — M. Cassagne, premier avocat-général ; plaidants : M. Salvy pour l'appelante, M^e Leyragne pour l'intimé.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.)
Présidence de M. Desprez.

PARTAGE ANTICIPÉ. — TESTAMENT. — PRÉTERITION. — INEFFICACITÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Jean Aunier, auteur commun des parties, est décédé à Saint-Etienne-Lavarenne, époux d'Elisabeth Laroche, laissant de son union avec cette dernière sept enfants, Jean, Antoine, François, Claudine, épouse Saunier, Antoinette, épouse Louis, Marie, épouse Jossierand ; et Claude Aunier.

Par son testament reçu M^e Perroud, notaire à Odenas, le 20 novembre 1823, Aunier père, après avoir institué son épouse sa légataire en usufruit du quart, soit de tous les objets mobiliers, soit de tous les immeubles qu'il laisserait à son décès, a fait le partage des immeubles lui appartenant. Il fut attribué à Jean Aunier, l'aîné des enfants, donataire, par préciput, aux termes de son contrat de mariage reçu par M^e Ardon, notaire à Villefranche, le 25 juillet 1812, différents immeubles qui y sont désignés, pour le remplir, y est-il dit, soit du quart à titre de préciput, à lui donné par son contrat de mariage, soit de sa part héréditaire, soit enfin du tiers dans la portion de Claude Aunier, son frère, pour les motifs, y est-il dit, encore, qui y sont expliqués. Il fut attribué à Antoinette Aunier, aussi différents immeubles désignés, pour le remplir, est-il dit, soit de sa part héréditaire dans les biens du testateur, soit du tiers dans la portion de Claude Aunier, que je lui attribue, dit le testateur, pour les causes ci-après déduites. Semblable attribution fut faite dans les mêmes termes à François Aunier. Par le même acte, Aunier père attribue à ses deux filles ou à leurs enfants, des immeubles désignés, pour le remplir de leurs parts seulement. Et en ce qui concerne Claude Aunier, le testament contient la clause suivante :

« Et attendu que Claude Aunier, l'un de mes enfants, demeurant avec moi, est depuis sa naissance dans un état complet d'imbécillité et d'infirmité qui ne lui permet ni de travailler, ni de pouvoir gérer par lui-même aucune propriété ; voulant pourvoir à ses moyens d'existence, j'ai, par mon présent testament, légué le 1/7 des 3/4 revenant à ce dernier dans ma succession immobilière, aux sieurs Jean, Antoine et François Aunier, et j'ai divisé également entre eux, en conséquence, ces derniers demeurent tenus, à compter du jour de mon décès, ou de lui faire raison de sa portion en corps héréditaires, ou, en cas, contraire, de lui payer une pension viagère de 450 fr. »

Jean Aunier père, étant décédé le 23 décembre 1823, ses enfants ou représentants d'eux, sont entrés en possession et jouissance de la part à eux attribuée dans le testament, à l'exception du sieur Claude Aunier.

Le 9 novembre 1826, devant ledit M^e Perroud, notaire, intervint entre Claude Aunier et ses trois frères, les sieurs Jean, Antoine et François Aunier, un acte par lequel ledit Claude Aunier déclara :

« Qu'après avoir mûrement réfléchi, il déclarait opter pour la pension viagère créée en sa faveur par feu Jean Aunier, son père, dans son testament susénoncé, entendant que le testament reçu sa complète exécution, comme et de la même manière que s'il y eût reçu les parts et portions en corps héréditaires, renonçant à toute recherche et répétition à cet égard contre sesdits frères, approuvant, ratifiant et confirmant aussi généralement que possible toutes dispositions et conditions renfermées dans ledit testament. »

Antérieurement et le 11 février 1824, par acte reçu, M^e Chassignon, notaire à Belleville, Elisabeth Laroche, veuve de Jean Aunier père, les sieurs Jean, Antoine et Antoine-François Aunier, stipulant en leurs noms et au nom de Claude Aunier, pour lequel ils se faisaient forts, le sieur Philippe-Louis, tuteur de son fils, le sieur Antoine Saunier, stipulant seul comme administrateur, est-il dit, des biens et droits de Claudine Aunier, sa femme, et le sieur Jean-Claude Jossierand, liquidèrent, entre eux, la succession mobilière dudit sieur Jean Aunier père, et en firent le partage.

Enfin, pour faciliter ses enfants ou représentants d'eux, la veuve Aunier leur fit abandon de ses reprises, s'élevant à 7,000 francs environ, et de l'usufruit lui revenant sur les biens de son défunt mari, moyennant une pension viagère de 800 francs.

Les consorts Aunier soutiennent que, dans cet acte, les trois frères Aunier reçurent de Claude Aunier la somme de 466 fr. 42 c.

Elisabeth Laroche, veuve de Jean Aunier père, est décédée le 20 novembre 1833.

Claude Aunier fils, est lui-même décédé au mois d'octobre de l'année 1854, laissant pour ses héritiers naturels ses trois frères susnommés et les sieurs Jossierand, Aunier et Louis, par représentation de leurs mères.

Postérieurement aux faits dont il s'agit et le 31 mars 1856, Jossierand et Saunier, agissant par représentation de leur mère, et en outre, comme cessionnaires du sieur

Louis, représentant d'Antoinette Aunier, sa mère, ont formé contre 1^o Jean Aunier, frère de Claude Aunier ; 2^o François Aunier, deuxième du nom ; 3^o Jean-Marie Aunier ; 4^o Claude Aunier, ces trois derniers par représentation de feu Jean Aunier, leur père, une demande en annulation de l'acte du 9 novembre 1826 et de la disposition du testament de 1823 qui attribue aux trois frères Aunier la part de Claude Aunier, leur frère, dans les immeubles de son père. A l'appui de cette demande, ils ont soutenu :

« Que Claude Aunier a été toute sa vie dans un état d'imbécillité, d'idiotisme et de démence qui ne lui a jamais permis de s'occuper de ses affaires et de sa personne, et qu'il n'a pu faire un acte valable ; que l'acte du 9 novembre 1826 contient en lui-même la preuve de l'état d'imbécillité et de démence de Claude Aunier ; qu'en effet, le testament de Jean Aunier père exprime formellement que c'est parce que Claude Aunier, l'un de ses enfants, est dans un état complet d'imbécillité et d'infirmité qu'il attribue sa portion à ses trois frères ; qu'en déclarant, dans l'acte du 9 novembre 1826, qu'ils approuvent le testament de Jean Aunier père, Claude Aunier fils et ses trois frères reconnaissent et constatent eux-mêmes la vérité du motif qui avait dicté la disposition du testament ; qu'ils constatent ainsi que Claude Aunier n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait en le souscrivant, et qu'il contient en lui-même la preuve de l'état d'imbécillité et de démence dans lequel il a toujours vécu ; que la disposition du testament, que les frères Aunier ont vainement cherché à faire ratifier par l'acte du 9 novembre 1826, par laquelle Jean Aunier père leur attribue la portion de Claude Aunier, son fils idiot, dans les immeubles, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 450 fr., est nulle, parce que le père n'a pu attribuer la part d'un de ses fils à ses autres enfants ; qu'il n'a pu faire un testament pour son fils en démence et à raison précisément de cette démence, et cela moyennant le paiement d'une rente qui représentait à peine le revenu de la part attribuée et qui n'a d'ailleurs jamais été touchée. »

Les défenseurs ont soutenu que la demande des sieurs Saunier et Jossierand devait être rejetée :

1^o En ce qui touchait la nullité de la disposition testamentaire faite par Jean Aunier père, par le motif que la loi, en donnant aux pères de familles le droit de faire entre leurs enfants le partage anticipé de leurs biens, n'imposait à ceux-ci que l'obligation d'attribuer auxdits enfants la part leur revenant, sans les dispositions précipitatives ; que les enfants Aunier ayant été lotis comme ils devaient l'être, le partage testamentaire de Jean Aunier père devait être respecté ; que l'approbation donnée par Claude Aunier au partage testamentaire de son père, du 23 décembre 1823, date du décès de celui-ci, au mois d'octobre 1834, date de son propre décès, c'est-à-dire pendant plus de trente années, constituait contre la demande des sieurs Jossierand et Saunier une fin de non-recevoir péremptoire et insurmontable ; que l'option laissée par Jean Aunier père à Claude Aunier son fils, de prendre en nature sa part en corps héréditaires dans sa succession ou d'accepter la rente viagère créée en sa faveur, et la présence de ce dernier à tous les actes intervenus postérieurement dans la famille, notamment à l'inventaire dressé au décès de la mère commune, prouvaient surabondamment que si celui-ci était atteint d'infirmités physiques, il n'était pas déchu de ses facultés intellectuelles ;

2^o Et en ce qui touchait l'acte de ratification de 1826, que les dispositions de l'article 804 du Code Napoléon constituaient encore contre la demande desdits sieurs Saunier une fin de non-recevoir non moins péremptoire et non moins insurmontable.

Le 17 juillet 1856, le Tribunal civil de Villefranche a rendu son jugement dans les termes suivants :

« Attendu que la seule difficulté sérieuse du procès est de savoir si la ratification du partage du 20 novembre 1823, faite par Claude Aunier, le 23 novembre 1826, doit être annulée comme établissant la démence dudit Claude Aunier ;

« Attendu que le sieur Jean Aunier père, par le partage du 20 novembre 1823, passé devant M^e Perroud, notaire à Odenas, a non-seulement attribué à son fils Claude une pension viagère de 450 fr., mais encore il lui a laissé la faculté d'opter pour un lotissement en nature ;

« Attendu que cette option, donnée par le père de famille, prouve qu'il ne considérait pas son fils Claude comme étant incapable de gérer ses affaires et de défendre ses intérêts ;

« Attendu que de ces expressions du testament : « Que Claude est, depuis sa naissance, dans un état complet d'imbécillité et d'infirmité qui ne lui permet ni de travailler, ni de pouvoir gérer, par lui-même, aucune propriété, » l'on ne saurait en conclure que le père de famille, pour avantageur trois de ses fils, a voulu dépouiller un de ses enfants qui aurait été dans un état habituel de démence et d'imbécillité, et auquel cependant, dans sa sollicitude, il laissait l'option entre une rente viagère et son lotissement en nature ;

« Attendu que cette option supposait une volonté libre et intelligente de la part de Claude Aunier, et que les parties au procès ont si peu considéré, à cette époque, Claude Aunier comme étant dans un état d'insanité d'esprit, qu'elles ne se sont pas opposées à son intervention directe dans l'inventaire de la succession mobilière du père commun, et que le notaire, chargé de dresser cet inventaire, a non-seulement constaté la réquisition personnelle de Claude Aunier, mais encore son serment qu'il n'a rien détourné de ladite succession ;

« Que de l'ensemble de tous ces faits, il ressort, d'une manière évidente, que l'insanité d'esprit de Claude Aunier n'était point notoire comme le prétendent les demandeurs ;

« Attendu que la ratification du 20 novembre 1824, seul acte dont on puisse excepter, aux termes de l'article 504 du Code Nap., pour établir la démence de Claude Aunier, qui n'a point été invoquée de son vivant, ne fournit point la preuve du défaut de consentement et d'intelligence de ce dernier ; que la valeur des immeubles, d'après les éléments du procès, démontre, au contraire, que Claude Aunier a agi d'une manière utile pour ses intérêts, en renonçant à son lotissement en immeuble pour la rente viagère de 450 francs, fixée par le père de famille ; d'où il suit que l'on ne saurait prétendre que la démence dudit Claude Aunier résulte de cet acte de ratification, qui lui est avantageux ;

« Attendu, dès lors, que ce premier chef de demande des sieurs Jossierand et Saunier n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté ;

« Attendu, en ce qui concerne le partage de la succession de la mère commune, que, par suite du règlement du 11 février 1824, reçu M^e Chassignon, notaire, concernant les reprises et abandon de cette dernière, tout a été consommé à cette époque, et que les sieurs Jossierand et Saunier ne peuvent demander le partage que des valeurs constatées par l'inventaire qui a été dressé après le décès de la dame Laroche ;

« Attendu, quant à la succession personnelle de Claude Aunier, qu'elle ne comprend que sa part dans la succession de sa mère et les objets mobiliers qu'il possédait à l'époque de son décès ;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner le partage de cette succession et de renvoyer les parties devant un notaire pour pro-

céder à la liquidation toute mobilière de cette succession et à celle également toute mobilière de la mère commune.

« Le Tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort,

« Dit et prononce que l'acte du 9 novembre 1826 est déclaré bon et valable, et qu'il recevra son plein et entier effet, ainsi que le testament du 20 novembre 1823 et le règlement du 11 février 1824, reçu M^e Chassignon, notaire ;

« Dit, en conséquence, que la demande en partage et liquidation de la succession mobilière et immobilière de Jean Aunier père, est déclarée non recevable et mal fondée, et qu'elle est rejetée ;

« Dit que toutes les parties sont tenues de venir à partage et liquidation de la succession mobilière d'Elisabeth Laroche, qui ne comprendra que les objets mobiliers inventoriés après le décès de ladite dame Laroche, et composant seuls sa succession ;

« Dit que toutes les parties seront tenues également de venir à partage et liquidation de la succession personnelle de Claude Aunier, se composant uniquement de sa part dans la succession mobilière de sa mère et des objets mobiliers qu'il a délaissés au moment de son décès ;

« Commet M^e Chassignon, notaire à Belleville, pour le partage et la liquidation de la succession mobilière des successions d'Elisabeth Laroche et de Claude Aunier ;

« Renvoie d'instance, parement et simplement, le sieur Claude Aunier, clerc, qui a déclaré s'en rapporter à la justice ;

« Dit que les dépens seront mis en masse et supportés, 5/6 par les demandeurs, et 1/6 par les parties de M^e Lepin. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le testament de Jean Aunier père, en date du 23 novembre 1823, contenant partage de ses biens entre ses enfants, ne présente ni préterition de son fils Claude, ni infirmité à son égard ; qu'il est permis, au contraire, d'y voir une preuve spéciale de tendre sollicitude du père de famille pour cet enfant, infirme de corps et d'une faible intelligence ;

« Qu'en effet, en lui faisant une attribution de lot en corps héréditaires, comme à tous ses autres enfants, Aunier père, préoccupé de l'impossibilité pour Claude de l'exploiter par lui-même, et de l'insuffisance du revenu que lui procurerait une culture par des étrangers, lui fixe, comme équivalent de ce lot, une rente annuelle et viagère de 450 fr., en lui déférant l'option entre l'un ou l'autre lotissement ;

« Attendu que cette option ainsi donnée à Claude suppose que dans l'appréciation du père, Claude n'était pas dépourvu de toute intelligence, et qu'il pouvait, dans une certaine mesure, balancer les considérations qui devaient déterminer son choix ;

« Attendu que l'acte du 9 novembre 1826 n'a été que l'exercice du droit d'option que le père avait donné à Claude et dont il l'avait jugé capable ;

« Attendu que pour juger sainement cet acte, il importe d'avoir une idée exacte de la valeur en capital et revenus, du lot que Claude abandonnait pour s'en tenir à la pension de 450 fr. ;

« Que l'évaluation à faire doit remonter au décès du père commun, c'est-à-dire en 1823 ;

« Attendu que d'actes authentiques pro luits et se référant à quelques-uns des lots des autres enfants réservataires, il résulte pour la Cour la conviction que chacun de ces lots, que l'on peut supposer inférieurs à celui de Claude, n'excédait pas en capital le chiffre de 6 ou 7,000 fr., et en revenu par bail celui de 200 ou 250 fr. ;

« D'où il suit que Claude, en optant pour la pension de 450 fr., aurait doublé son revenu à peu près ; qu'ainsi, loin que de cet acte en lui-même, on puisse induire la preuve de l'imbécillité exigée par l'article 504 du Code Napoléon, il faut y voir au contraire une preuve de raison, un choix réfléchi et commandé par la situation de Claude Aunier ;

« Attendu qu'il est plus que douteux qu'il eût pu obtenir, par une vente de son lot en nature, une rente supérieure ; qu'il était jeune au décès de son père et qu'il lui a survécu plus de trente années ;

« Que, d'ailleurs, le respect de la volonté paternelle et l'avantage de conserver ses biens à ses frères, après desquels il devait trouver une existence aisée et honorable, auraient été, même pour un esprit supérieur à celui de Claude, bien préférable à une légère augmentation de rente ;

« Attendu que ces considérations doivent faire écarter les articulations de dol et de fraude reprochées à l'acte d'option ;

« Attendu, quant à la preuve des faits de démence et d'imbécillité, que, dès à présent, la conviction de la Cour étant formée, il est inutile de l'ordonner ; que d'ailleurs, et d'après l'article 504 du Code Nap., elle ne serait pas revalorité ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « La Cour, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés, en conséquence, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(25 juillet 1858. — Conclusions de M. Fortoul. Plaidants, M^{es} Pine-Desgranges et Humblot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)
Présidence de M. Picot.

L'indemnité due par une compagnie d'assurances terrestres au propriétaire dont le bâtiment a été incendié, doit-elle comprendre les honoraires d'un architecte pour la reconstruction du bâtiment ?

La clause d'une police d'assurances ainsi conçue : « Risques locatifs pour le bâtiment de la fabrique et la maison d'habitation et ses dépendances... 40,000 francs, » autorise-t-elle, la compagnie à faire l'estimation des bâtiments au moment du sinistre, afin d'appliquer à l'assuré la règle proportionnelle, surtout lorsqu'il n'est pas justifié que, au moment de la police, il ait été procédé à une estimation contradictoire ?

Au contraire, la clause ci-dessus n'oblige-t-elle pas la compagnie à payer la somme fixée, si le préjudice atteint cette somme, et quelle que soit d'ailleurs la valeur du bâtiment sinistré ?

En droit, la règle proportionnelle régit-elle les assurances ayant pour objet les risques locatifs ?

M^{me} Cuisignier, propriétaire d'une maison et dépendances, sises à Paris, rue Basfroid, a fait assurer ses bâtiments par la Compagnie d'assurance mutuelle immobilière de Paris.

M. Bonnot, locataire de M^{me} Cuisignier, a fait assurer son risque locatif par la compagnie l'Ancienne mutuelle de Rouen. La police d'assurance contient l'énonciation suivante : « Risques locatifs pour le bâtiment de la fabrique et la maison d'habitation et dépendances, 40,000 fr. »

Il ne paraît pas que, lors de l'assurance, il ait été fait entre la compagnie et le sieur Bonnot aucune estimation des bâtiments au sujet desquels ce dernier assurait son

risque locatif.

Le 15 mars 1857, un incendie considérable a détruit une grande partie des bâtiments assurés. Il a été procédé par experts, entre M^{me} Cuisignier et la compagnie d'assurance mutuelle immobilière de Paris à l'estimation du sinistre. Les experts ont compris dans leur estimation, une somme de 1,900 fr. pour les honoraires de l'architecte qui serait chargé de la reconstruction.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 6 octobre.

VOL COMMIS A VINCENNES. — DEUX ACCUSÉS.

Les époux Thivert, cultivateurs à Vincennes, n'ont dû qu'au hasard de n'être pas dépeuplés, dans la nuit du 22 août dernier, d'une partie importante de leur mobilier. S'ils étaient rentrés un quart d'heure plus tard, leur ruine était consommée par les deux malfaiteurs traduits aujourd'hui devant le jury, tous les deux déjà frappés par la justice.

Ce sont les nommés : 1^o Michel Bruna, couvreur, âgé de trente et un ans, né à Fontainebleau; 2^o Jean Jeckel, journalier, âgé de dix-sept ans, né à Paris.

Les accusés ont pour défenseur M^e Albert Gigot, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Marie.

Voici les faits de cette affaire, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 22 août 1858, les époux Thivert, accompagnés du sieur Janvier, rentraient, vers dix heures du soir, à leur domicile, rue de Fontenay, à Vincennes, lorsqu'ils aperçurent une lumière dans leur maison. Ce fait leur parut extraordinaire, car, en sortant vers huit heures du soir, ils avaient tout fermé avec le plus grand soin, et personne n'était resté après eux dans leur appartement. Ils soupçonnèrent immédiatement la présence de voleurs, et presque aussitôt ils entendirent un coup de sifflet, et la lumière s'éteignit.

« Au moment où ils touchaient le seuil de leur porte, un homme sortant par une fenêtre du premier tomba à leurs pieds; ils l'arrêtaient aussitôt. Cet homme était vêtu d'une redingote appartenant au sieur Thivert, et portait une casserole, neuf gobelets d'argent et une cuillère à polage en même métal, dont il venait de s'emparer à l'instant même. Tandis qu'on s'assurait de sa personne, un autre malfaiteur était arrêté sortant de la même maison, et escaladant pour s'enfuir un mur qui la sépare d'une autre propriété; il allait s'élançant sur le sieur Charrot lorsqu'un chien, se précipitant sur lui, paralysa sa résistance. Ce second individu, qui n'est autre que l'accusé Jeckel, était porteur d'une montre en or et de deux chaînes appartenant aux époux Thivert.

« Le premier malfaiteur arrêté était l'accusé Bruna; tous les deux ils ont reconnu, dans l'instruction, qu'ils étaient les auteurs de ce crime, que, du reste, ils ne pouvaient nier. Ils s'étaient introduits dans la maison des époux Thivert en escaladant une fenêtre, dont ils avaient brisé un carreau; la porte de la chambre, par la fenêtre de laquelle Bruna s'était élancé, avait été ouverte à l'aide de pécées. Ils avaient bouleversé les meubles, ouvert les tiroirs, et laissé, en fuyant, un ciseau à froid dans la même chambre. Ils se disposaient à emporter le reste et l'argenterie. Bruna et Jeckel prétendent avoir été seuls à commettre ce vol; c'est là un mensonge : les époux Charrot ont vu sortir de leur domicile un individu qui, toutefois, n'avait eu le temps de rien y prendre. C'était probablement cet individu qui, par un coup de sifflet, avait donné l'alerte aux deux accusés. Il paraît aussi résulter de l'instruction qu'un autre malfaiteur a été vu dans la rue, où il faisait le guet. Ces deux derniers complices n'ont pu être arrêtés.

« Bruna a été condamné une première fois à six mois et une seconde à un an de prison pour ventes d'effets militaires; puis à deux ans de la même peine pour vol. Il a en outre été poursuivi en juin 1858 pour un vol qu'il aurait commis conjointement avec Jeckel. Celui-ci a été de son côté, en 1855, condamné à six mois de prison pour vol. »

Les bijoux volés sont déposés sur la table des pièces à conviction avec tout l'attirail ordinaire des outils dont se servent les voleurs dans leurs expéditions.

Les débats ne pouvaient que confirmer les charges de l'accusation.

M. l'avocat-général Marie a requis un verdict sévère contre les deux accusés.

M^e Albert Gigot a présenté leur défense. Déclarés coupables par le jury, qui a accordé des circonstances atténuantes à Jeckel, ils ont été condamnés, Bruna à deux années de travaux forcés, et Jeckel à huit années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

Présidence de M. Dupin, juge.

Audiences des 27 et 29 septembre.

ESROQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT MILITAIRE.

Les prévenus sont au nombre de quatre, savoir :

1^o Gustave Baumes; quarante-trois ans, voyageur de commerce, né à Saint-Hippolyte-du-Fort, demeurant à Nîmes;

2^o Florian Fadat, quarante-quatre ans, faiseur de bas, né et domicilié à Aumessas;

3^o François Valat, cinquante-cinq ans, propriétaire cultivateur, né et domicilié à Aumessas;

4^o Etienne Masson, vingt-neuf ans, cultivateur, né et domicilié à la Rougerie, commune de St-Jean-du-Bruel (Aveyron).

M. le substitut Vitalis occupe le siège du ministère public. Cette affaire présente une très grande analogie avec celle du commandant Michaux, dont nous avons rendu compte il y a peu de temps.

Les procédés étaient les mêmes : des individus se présentaient aux pères de familles et leur proposaient de faire exempter leurs fils moyennant une somme qui variait de 700 à 1,000 fr. et qui ne serait payée qu'autant que l'exemption aurait eu lieu. Ils donnaient à entendre que l'exemption leur était due par suite de l'influence que leurs pères exerçaient sur les conseils de révision, et pour donner plus de confiance à leur dire, ils avaient soin de désigner Baumes comme ce puissant intermédiaire en prenant garde de cacher son nom et sa profession. Baumes correspondait avec eux et leur transmettait des instructions dans un style convenu d'avance et qui ne devait être intelligible que pour eux-mêmes.

Baumes semble donc avoir été l'âme de ces coupables machinations. C'est lui qui percevait la majeure partie des fonds. Il est impliqué comme auteur principal ou complice dans tous les faits relevés dans l'information. Fadat est dans le même cas. Valat et Masson ne sont compromis que dans quelques-uns de ces délits.

Des escroqueries ou tentatives d'escroqueries ont ainsi été commises par tous les prévenus ou par quelques-uns d'entre eux à l'encontre des nommés Boissières, Campes- tre et Vassas, d'Aumessas; Sarran, de Dourbies; Alanche, d'Arrigas.

Des négociations avaient été encore entamées avec divers autres pères de familles, qui refusèrent d'accepter les

offres qui leur étaient faites, soit parce que Fadat ne leur inspirait pas assez de confiance, soit parce que leurs fils avaient des motifs certains d'exemption.

Après l'interrogatoire des prévenus et l'audition de nombreux témoins, le Tribunal rend un jugement qui condamne Baumes et Fadat chacun à quinze mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende;

Valat et Masson chacun à deux mois de prison et 100 francs d'amende, tous solidairement aux frais.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mathieu, colonel du 100^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 29 septembre.

FÊTE DE CHATOU. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE ENVERS LA GENDARMERIE.

Le Conseil de guerre avait à statuer sur un conflit regrettable qui a eu lieu le 15 août dans la commune de Chatou, entre la brigade de gendarmerie de Rueil et un certain nombre de volontaires du 2^e régiment de la garde impériale, à l'occasion de la fête patronale de cette localité. Ainsi qu'il est d'usage, les agents de la force publique se transportent sur tous les lieux où la population doit s'agglomérer pour y maintenir le bon ordre; c'est dans ce but que la brigade de Rueil, commandée par le maréchal-des-logis Jégo, s'était rendu à Chatou, où l'on célébrait tout à la fois et la fête du pays et la fête de l'Empereur. C'était là une belle occasion de s'amuser offerte à la jeunesse de la contrée et aussi aux séminiers volontaires de la garde, qui tiennent garnison dans le canton.

La caserne de Rueil avait vu ce jour-là toute la joie du 2^e régiment de volontaires, qui, ayant reçu double ration de vivres et une distribution exceptionnelle de vin, se livraient à l'expansion de tous leurs sentiments. Lorsque le repas du soir fut fini, les compagnies se dispersèrent et sortant de la caserne, des groupes de soldats se dirigèrent sur tous les points des environs; la majeure partie donna la préférence à Paris et aux fêtes guerrières du Champ-de-Mars. Tous ces jeunes gens, admirables de tenue, se conduisirent partout comme de braves soldats; aucune plainte du moins ne s'est élevée contre eux. Malheureusement il n'en fut pas de même pour le groupe qui aimait mieux la fête de Chatou. Ils étaient une vingtaine, peut-être plus, qui, ayant pris leur vol à travers champs, se rallièrent à un signal donné aux portes de Chatou, disaient-ils, pour honorer cette cité de la présence d'un régiment de la garde, représentée par un détachement d'élite.

Tel fut à peu près le sens d'un ordre du jour proclamé en pleine campagne par le caporal Delau, qui s'armant d'une baguette, en guise d'épée, prit le commandement de ses volontaires réunis lestement en un peloton aussi régulier que s'il se fût agi de passer une grande revue; pour rendre la similitude complète, le nommé Tisé, coupe deux morceaux de bois, les dispose comme pour battre la caisse, et à défaut de celle-ci, il fait sur son abdomen le mouvement du roulement qu'il imite en grossissant sa voix. La troupe étant bien alignée, le caporal Delau commande, et les jolis soldats, l'œil fier et le rire sur les lèvres s'ébranlent, rompent par section et marchent en colonne serrée sur Chatou, tambour battant par la bouche infatigable du vaillant Tisé. Le chef ayant aperçu l'ombre d'un bouchon, fait mettre la troupe en ligne, et exécutant bientôt un à gauche conversion, le peloton se trouve en bataille devant le cabaret. Les rangs sont rompus, et les flacons apportés par l'aubergiste augmentent la gaieté et le courage de tous. Puis, Tisé rempli son office de tambour, et la troupe bien ordonnée se remet en marche, faisant entendre cette fois de joyeux refrains.

« En arrivant à Chatou, dit le rapport dressé par M. le commandant chargé de l'instruction de cette affaire, et qui a été lu à l'audience, le caporal et les volontaires burent ensemble trois litres de vin; ils étaient tous un peu échauffés; puis, les volontaires se prirent par dessous le bras, marchant en peloton sur six ou huit de front.

Le caporal Delau marchait toujours quelques pas en avant, sa baguette à la main, dirigeant la troupe, et se retournant vers elle, comme un chef de peloton lorsque l'on exécute des conversions. Les volontaires chantaient en chœur une chanson intitulée : la Fête du village. C'est dans ces conditions que le caporal et sa troupe parcoururent la rue de Chatou, obligeant les promeneurs à se ranger pour les laisser passer.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie de la résidence de Rueil, qui était chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité pendant la fête, justement alarmé de la manière insolite dont les volontaires parcouraient les lieux où se tenait la fête, se porta à leur rencontre, et abordant brusquement le caporal en le saisissant par le bras, lui demanda de quel droit ils chantaient et marchaient ainsi, et leur intima l'ordre de se disperser. »

Telle est l'appréciation faite par M. le rapporteur, du commencement de la scène de désordre qui s'est manifestée dans la soirée. Le caporal Delau n'ayant pas obtenu par une réquisition ainsi formulée, et les volontaires ne recevant pas de commandement du chef de la troupe, continuèrent leur promenade militaire. Le maréchal-des-logis tint à l'exécution de son ordre, il appela ses gendarmes; les deux premiers qui accoururent furent les nommés Accable et Peigné, et tous trois ils se mirent en devoir de disperser le rassemblement formé uniquement par des militaires de la garde impériale. De là, vint un conflit qui fit mettre les armes à la main; heureusement que, dans cette affaire, qui dura plus d'une heure, il n'y eut point de mort sur le champ de bataille. Mais les volontaires de la garde ne battirent en retraite qu'après avoir laissé quatre prisonniers entre les mains de la gendarmerie, et en emmenant un blessé à leur caserne. L'ordre qui avait été un instant troublé fut bientôt rétabli, et la fête de Chatou continua à être aussi joyeuse à la fin de la soirée, qu'elle l'avait été avant l'arrivée des volontaires.

Le lendemain, les quatre prisonniers, Jean Tisé, tambour, Jean Delau, caporal, Charles Luxe et Jean Dubois, volontaires, furent conduits par la gendarmerie à la caserne de Rueil, et remis à leurs supérieurs, avec les procès-verbaux mentionnant les faits de rébellion à main armée qui leur étaient reprochés. M. le colonel Donay, qui commande le 2^e régiment de volontaires de la garde, fit prendre des renseignements sur ce qui s'était passé la veille, et en transmettant à M. le général Manège, commandant la 1^{re} brigade de l'armée de Paris, les procès-verbaux de la gendarmerie, il y joignit les documents particuliers qui lui étaient parvenus.

Cet envoi était accompagné d'une lettre, en forme de rapport, dans laquelle M. le colonel du 2^e volontaires rappelle les faits principaux et termine ainsi :

« Il résulte de l'examen des divers rapports que j'ai l'honneur de vous transmettre, que si des militaires du régiment que je commande ont eu le grand tort de soulever un conflit contre la gendarmerie, ce conflit aurait pu être évité si le brigadier avait agi avec plus de prudence et de modération, et surtout s'il ne s'était pas emparé du sabre du caporal. Ce moyen violent et irrégulier a déterminé l'explosion de la résistance, à laquelle toutefois n'ont pris part qu'une partie des volontaires présents; cela ressort du procès-verbal même de la gendarmerie. Il est établi par l'examen de ce procès-verbal, que les gendarmes seuls ont fait usage dans la lutte de leurs armes, et même blessé, légèrement, il est vrai, un militaire du corps. Les autres volontaires présents ont eu le bon esprit de ne pas aggraver la situation, en se portant du côté de leur camarade blessé.

J'ajouterai que les divers renseignements pris à Chatou par des capitaines et par l'adjudant major, ont démontré que le brigadier de gendarmerie avait prononcé des mots très offensants pour le régiment, ce qui n'était pas fait pour ramener dans le devoir des militaires dont la conduite n'était dans le début qu'une manifestation, peut-être déplacée et inopportune, mais sans gravité réelle.

En attendant votre décision, monsieur le général, j'ai fait garder à la prison du corps les nommés Delau, caporal, Tisé, tambour, et Luxe, volontaire. »

Le volontaire Dubois fut laissé en liberté provisoire. M. le général commandant la première brigade de l'armée de Paris, en référé à M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, qui donna l'ordre au commissaire impérial du 1^{er} Conseil de guerre de faire procéder à une information judiciaire. M. le commandant Gonnay, rapporteur près le Conseil, a procédé avec le plus grand soin à cette information. Il a entendu de nombreux témoins dont les dépositions sont résumées dans le rapport qui, conformément à l'article 108 du Code de justice militaire doit être adressé à M. le maréchal commandant la division, qui statue sur la mise en jugement.

M. le rapporteur, après avoir exposé dans les plus grands détails les circonstances constitutives du délit de rébellion imputé aux quatre volontaires Delau, Tisé, Luxe et Dubois, termine ainsi cette œuvre judiciaire :

« Actuellement il reste à examiner si dans cette fâcheuse affaire la gendarmerie a outrepassé ses droits, et surtout, si comme il en est accusé par les inculpés, le maréchal-des-logis, dans la chaleur de l'action, a prononcé des paroles grossières et injurieuses contre eux et contre le régiment. » M. le commandant rapporteur déclare qu'il ne le pense pas. « Car, dit-il, le maréchal-des-logis ne le pense pas; cela n'est nullement dans le caractère de ce sous-officier ni dans ses habitudes. Les témoins n'en parlent pas. » Le maréchal-des-logis a-t-il eu raison de vouloir empêcher le détachement, commandé par le caporal Delau, de continuer à parcourir la fête en troupe et en chantant? certainement oui, dit M. le rapporteur, puisque l'article 331 du décret du 1^{er} mars 1854, lui en faisait un devoir. S'il ne s'y était pas opposé et que par suite de son inertie, quelques rixes fâcheuses eussent eu lieu, on le lui reprocherait aujourd'hui.

Le maréchal-des-logis avait-il le droit de mettre l'épée à la main et d'ordonner aux gendarmes de tirer le sabre pour empêcher le tambour fait prisonnier, et cela afin que force fût par rester à l'autorité, à la loi? Ici, l'auteur du rapport cite l'article 297 du décret précité, portant que : « Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes peuvent déployer la force des armes dans le cas où ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiées. » Or, dans l'espèce, cette démonstration a empêché les volontaires de se porter à des excès envers la gendarmerie. Si le volontaire Legall a été blessé, c'est accidentellement que ce fait est arrivé, suivant la déposition qui a été faite par le gendarme Accable.

L'avis de M. le rapporteur est que le tambour Tisé et Luxe soient seuls mis en jugement. Cet avis adopté par M. le commandant Delatre, commissaire impérial, a été également accueilli par M. le maréchal commandant la division, qui a mis hors de cause le caporal Delau et le volontaire Dubois, et a renvoyé Tisé et Luxe devant le Conseil de guerre pour y être jugés sur les faits qui leur sont imputés.

Dix-huit témoins ont été cités pour l'audience. M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au tambour Tisé : Vous connaissez les faits qui vous sont reprochés; vous venez d'en entendre la lecture, je n'ai pas besoin de vous les rappeler. Qu'avez-vous à dire pour expliquer la conduite désordonnée que vous avez tenue dans la soirée de la fête de Chatou? Tisé : Nous sommes partis de Rueil après notre dîner, et, après avoir bu tant à la santé de l'Empereur que de notre colonel, on a proposé d'aller nous amuser à la fête de Chatou. Les gendarmes ont trouvé mauvais notre marche militaire, et nous nous sommes disputés sans avoir l'intention de nous mettre en rébellion contre eux.

M. le président : Vous avez été le premier à tirer votre sabre, et vous avez menacé les agents de l'autorité? Tisé : Il est vrai que j'ai dégainé, mais je n'ai piqué ni frappé d'aucune façon, le gendarme peut le dire.

Le volontaire Luxe, de son côté, déclare que, s'il y a eu une rixe, c'est parce que le maréchal-des-logis s'est mépris sur les intentions des volontaires. Ils venaient pour prendre leur part de plaisir dans les danses de la fête, et non pour chercher querelle à personne. M. le président interroge les deux accusés sur les diverses circonstances de cette malencontreuse affaire; ils parlent l'un et l'autre de leurs bons sentiments pour le maintien de l'ordre public, et du respect qu'ils ont toujours porté aux agents de l'autorité.

M. le président : Faites entrer le premier témoin. Jugo, maréchal-des-logis de gendarmerie à Rueil. Le jour de la fête de l'Empereur, me trouvant de service à Chatou, qui célébrait aussi la fête du pays, je fus prévenu par le garde-général de la forêt du Vésinet qu'un grand nombre de volontaires de la garde marchaient sur la fête, ayant un caporal en tête, et que déjà ces militaires avaient dans leur marche bousculé plusieurs personnes; que si je n'y mettais ordre, cela deviendrait très sérieux. Alors, m'adressant à M. l'adjoint au maire, auquel je donnai connaissance de la communication qui m'était faite, je le priai de vouloir bien m'accompagner sur les lieux; il obtint par là ma demande.

Nous ne tardâmes pas à rencontrer la troupe de volontaires au moment où ils exécutaient une conversion pour prendre une autre direction. Nous étions à peu près à vingt mètres de distance; ils marchaient sur nous, sans se préoccuper de notre présence. Nous nous arrêtrâmes à l'attendisme de pied ferme. Un caporal précédait le peloton, et, tout en gesticulant, il proférait des commandements, et les soldats marchaient en chantant.

Le défenseur : Je désirerais savoir si les chants étaient de nature à faire craindre la perturbation de l'ordre, et un mot, que chantaient-ils? Le témoin : Je ne puis préciser les paroles, tant les voix étaient confuses et discordantes.

Tisé : C'était une chanson que l'on appelle : La Fête du Village.

M. le président, au témoin : Continuez votre déposition.

Le maréchal-des-logis : Sans m'occuper de ce qu'ils disaient, je voulais les empêcher de bousculer le monde, car les rues et les places de Chatou étaient, à cette heure, encombrées de personnes des deux sexes. Lorsque le caporal fut à ma hauteur, je lui fis observer qu'il chantait ainsi, il portait le désordre. Il me répondit qu'il craignait rien, qu'ils avaient la permission de leur capitaine; et, au même instant, ils se mirent à chanter : « Vive le colonel ! » — Puisque le colonel vous a permis de chanter ainsi, montrez votre permission à M. l'adjoint, qui lui dit-je, en lui montrant M. Castets. M. l'adjoint, n'ayant pas la parole, engagea le caporal à disperser les soldats.

M. le président : Ce fonctionnaire était-il revêtu de ses insignes? Le témoin : Non, mais il était près de moi qui porteur des miens. Le caporal, loin de nous éconduire, voulut passer outre, et ses hommes en firent autant. Ce que voyant, je l'ai saisi en lui disant d'autorité : « Caporal, votre troupe n'ira pas plus loin. Comme il ne paraissait pas disposé à obéir à ma réquisition, un gendarme, M. Gilbert, l'a saisi par son baudrier et répétant mes paroles : « Vous allez nous donner votre nom. »

M. le président : N'est-ce pas vous-même qui m'avez adressé cette question au caporal? Le témoin : Oui, colonel, nous l'avons faite tous deux, voyant que le caporal se moquait de nous en

Le nom de : Thomas, je lui demandai le numéro de son sabre, et comme je fis un mouvement pour prendre la poignée du sabre, le capitaine...
M. le président : Vous avez reçu une plainte directe, le témoin : Je n'avais pas reçu une plainte directe, mais je vois bien qu'à la manière dont ils allaient, il ne me venait pas à l'esprit de leur faire une plainte...
M. le président : Expliquez au Conseil dans quelles circonstances vous avez arrêté le tambour Tisné.

Cette loi semble, dans sa rédaction, n'imposer de subventions spéciales qu'à celui, propriétaire ou entrepreneur, qui fait faire les transports; mais par le mode d'exploitation de la carrière à plâtre qu'il exploite dans la commune de Neuilly-Marines, le sieur Dru n'effectue aucun transport; ce sont les acheteurs qui viennent prendre la plâtre sur place et qui font eux-mêmes et pour leur propre compte les transports de plâtre qui dégradent l'un des chemins de la commune de Neuilly-Marines. C'est sur cette circonstance que s'appuyait le sieur Dru pour prétendre qu'il ne devait payer aucune subvention spéciale à la commune de Neuilly-Marines; mais sa prétention a été repoussée par le décret suivant :
« Napoléon, etc.;
« Vu la loi du 21 mai 1836, art. 14;
« Ouï M. de Belbenf, auditeur, en son rapport;
« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Sur la question de savoir si le sieur Dru est passible d'une subvention spéciale :
« Considérant que, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, toutes les fois qu'un chemin entretenu en état de viabilité est dégradé extraordinairement par des exploitations de mines, de carrières, de foies ou autres entreprises industrielles, une subvention spéciale peut être imposée aux propriétaires ou entrepreneurs, suivant que l'exploitation ou les transports ont eu lieu pour les uns ou pour les autres;
« Considérant que, pendant l'année 1856, le sieur Dru a exploité, dans la commune de Neuilly-Marines, des plâtrières, dont il a livré les produits à tous les consommateurs qui venaient s'approvisionner chez lui; que, dans l'espèce, une subvention spéciale ne peut être imposée aux acheteurs; que, dès lors, celle qui peut être due à raison des dégradations extraordinaires qui auraient été occasionnées doit être mise à la charge du sieur Dru;
« En ce qui touche la quotité de la subvention :
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en fixant à 569 fr. 20 cent. le montant de la subvention spéciale imposée au sieur Dru, le conseil de préfecture a fait une juste évaluation des dégradations extraordinaires occasionnées pendant l'année 1856, au chemin vicinal de grande communication n° 3, par l'exploitation des plâtrières appartenant au sieur Dru;
« Art. 1er. La requête du sieur Dru est rejetée. »

Boitrelle : Voilà! ah! mon Dieu, voilà, voyez-vous. Le prévenu, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, n'a été condamné qu'à quinze jours de prison.
— Faut-il dire de Fouquet ce que ce paysan disait de son âne, qui refusait de passer un ruisseau : Ça n'est pas entêtement de sa part, c'est bêtise? Enfin, bêtise ou entêtement, Fouquet s'est obstiné à contrevaindre à une ordonnance de police, et ce, malgré la défense d'un fonctionnaire invalide, auprès duquel il voulait à toute force commettre la contravention, malgré deux sergents de ville accourus au bruit de l'altercation survenue entre le vieux martyr de la victoire et le délinquant. On avait beau lui dire : « Le quinconce des Invalides est interdit pour ces choses-là. » Fouquet ne voulait pas entendre raison; si on lui parlait de la loi, il répondait : « Nécessité n'a pas de loi, » et bon gré mal gré, il persistait à ne pas changer de place.
Alors les agents le saisissent et veulent le conduire au poste; il se débat et parvient, malgré tous leurs efforts, à en venir à ses fins.
Le voilà devant la police correctionnelle pour avoir frappé et injurié les agents.
Il manque complètement de calme et de tenue, et ne peut pas encore comprendre, cet homme de la nature, qu'une société civilisée protège la pudeur et les monuments; il avoue avoir dit aux sergents de ville que des soldats seuls peuvent arrêter un homme pour une chose si naturelle. C'est l'invalide qui est cause de tout, dit-il, une vieille bête qui s'en vient me...
M. le président : Ah! tachez de ne pas recommencer vos injures.
Fouquet : Je révoque l'invalide.
M. le président : Taisez-vous, vous aggravez votre position.
Les sergents de ville déposent des faits exposés plus haut.
Fouquet : Je révoque les sergents de ville.
M. le président : Vous révoquez, qu'entendez-vous par là?
Fouquet : J'entends que je n'accepte pas leurs dépositions.
M. le président : Eh bien, le Tribunal les accepte.
Fouquet : C'est le tort qu'il a.
M. le président : Assez. Vous ne travaillez pas; de quoi vivez-vous?
Fouquet : Je vis de mes économies.
M. le président : Vos économies; quelles économies? où sont-elles?
Fouquet : J'avais encore 45 sous quand on m'a arrêté. Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.
Fouquet : Je révoque le Tribunal.
M. le président aux gardes : Emmenez cet homme.
— C'est de Chabrier qu'on peut dire : « Qui paie ses dettes s'enrichit; » si on ne l'eût pas arrêté, et corporellement et dans son mode de paiement, il eût fait promptement fortune, et on le croira sans peine quand on saura que sur un centime il gagnait 4 fr. 95 c.
On a deviné qu'il faisait passer des centimes pour des pièces d'or de 5 fr. Il prétend que c'est une bonne farce qu'il a voulu faire.
M. le président : Une? Mais vous l'avez faite plusieurs fois, cette farce; cela résulte de l'instruction.
Chabrier, d'un air piteux : Au contraire, M. le président, c'est le résultat du manque d'instruction; je ne sais ni lire ni écrire... (rires dans l'auditoire), et j'ignorais que...
M. le président : Vous ignorez que vous commettiez une escroquerie en donnant 5 cent. pour 5 fr.?
Chabrier : Ah! je connaissais beaucoup les marchands de vin à qui j'en ai donné.
Un marchand de vin : Un soir, monsieur vient avec un de ses amis; ils font une consommation de 1 fr. 20 c., et il me jette une petite pièce que je prends pour 5 francs, en me disant : « Payez-vous. » Je lui rends 3 fr. 80, et il s'en va avec son ami. A peine s'il est parti, que je m'aperçois que c'était un centime; je veux courir après lui, mais il venait de prendre le chemin de fer, et j'attends au lendemain.
Le lendemain, je lui fais ma réclamation; il me dit d'un air étonné : « Ah!... tiens!... je ne sais pas. » A ce moment-là, son contre-maître est entré et a répondu des 5 francs.
Un autre marchand de vins vient faire une déposition analogue; puis enfin le contre-maître du prévenu.
Le contre-maître : Chabrier me dit un jour en riant : « J'ai fait hier une bonne journée. »
M. le président : Ah! il riait de cela?
Le contre-maître : Oui, et alors il me raconte qu'il avait joué une bonne farce à un marchand de vins chez qui nous allons habituellement, en lui faisant passer un centime pour un cent sous en or.
M. le président, au prévenu : Vous appelez cela une farce; si encore cela n'était arrivé qu'une fois et avec le marchand de vins chez qui vous allez habituellement, qui vous connaît, on pourrait à la rigueur croire, d'après la déposition de votre contre-maître, que vous aviez voulu faire une plaisanterie; mais nous avons entendu un autre marchand de vins, qui ne vous connaît pas, chez qui vous avez dépensé 1 fr. 40, et qui vous a rendu, sur un centime, 3 fr. 60 que vous avez parfaitement gardés.
Chabrier paiera de quatre mois de prison, sa jolie farce.

Le sieur Payne, cordonnier, dépose :
Je passais hier soir, vers neuf heures, dans Whitechapel, quand notre attention fut appelée sur les procédés de Duggan et de quelques autres garnements de son espèce. Ils se livraient au vol à la tire, les uns en agissant directement, les autres en couvrant de leurs personnes le camarade qui pratiquait les poches des passants. Je les ai suivis assez longtemps, attendant de rencontrer un policeman pour les faire arrêter. Ils ont fouillé les poches de quarante personnes au moins, dont la dernière était une pauvre et misérable petite femme, à qui je n'aurais jamais soupçonné qu'on pouvait voler quelque chose.
« Je me serai trompé, à ce qu'il paraît, car après avoir introduit sa main dans la poche de cette femme, Duggan la retira avec un objet que je ne pus voir, mais qu'il mit prestement dans sa propre poche, après quoi il reprit sa route de l'air le plus calme et le plus honnête du monde.
« Je recontrais enfin un policeman à qui je fis part de mes observations, et il s'empressa de saisir Duggan, en lui demandant s'il n'avait rien sur lui. Celui-ci répondit qu'il n'avait rien de suspect dans ses poches, et en même temps, il en retira une toute petite tabatière, qu'il s'empressa d'ouvrir, en offrant au policeman, avec un grand calme et une politesse exquise, une prise de tabac. (On rit). Le policeman, démonté par ce calme, allait accepter la politesse qui lui était faite, quand une petite vieille arriva vers nous et réclama la tabatière comme étant sa propriété. Malgré les dénégations de Duggan, le policeman renouant à la prise de tabac qu'on lui offrait, s'en tint à la prise du voleur, qui fut conduit à la station de police, d'où il est venu ici. »
Duggan : Cette petite tabatière m'a été donnée par un de mes amis.
M. Hammill, juge de Worship-street : Il faut que vous soyez un garçon sans cœur d'avoir volé une si pauvre femme. Voyons, voulez-vous être jugé ici ou être renvoyé devant le jury?
Duggan : Puisque je suis tout rendu ici, jugez-moi. Je me reconnais coupable. Mon excuse est dans le défaut de travail, qui me manque depuis trois mois.
M. Hammill : Il fallait vous engager comme soldat. Vous irez dans une maison de correction pendant trois mois.
M. Hammill fait donner une demi-couronne, sur le tronc des pauvres, à la femme que Duggan avait dépouillée de sa tabatière.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

Si, comme le dit un philosophe, le bonheur est le désir satisfait, on comprend la violence de Boitrelle à l'endroit du sergent de ville qui a entravé son bonheur, bonheur étrange, du reste, et sur lequel se blaserait promptement quiconque ne serait pas ivre comme l'était notre homme. Quant à lui, il le savourait avec délices depuis plus d'une heure, quand un trouble-fête intervint.
Mais que savourait-il? va-t-on se demander; du vin bleu? du trois-six? Non, ce qu'il savourait c'était la chose la plus innocente, c'était le bonheur de regarder la cour d'une école de frères de la doctrine chrétienne; planté comme un piquet, mais moins solidement, devant la porte de cette institution, l'œil fixe et abruti, il regardait sans voir, la cour vide où viennent s'ébattre les élèves aux heures de récréations, puis attiré par le charme de ce grand carré sablé entouré de murs, il y veut pénétrer.
Les débats de la police correctionnelle vont nous apprendre les suites de cette tentative.
Le sieur Petit-Jean, sergent de ville : Dans la soirée du 29 août, je passais rue des Francs-Bourgeois, lorsqu'arrivé devant l'école chrétienne, je remarquai, en face de la porte, un individu qui paraissait ivre; c'était le sieur Boitrelle; le concierge de l'école l'engageait à se retirer; il ne tenait aucun compte de cette invitation et je dus joindre mes instances à celle du concierge; je les répétai vainement trois ou quatre fois. Un frère de l'école étant arrivé, pressa à son tour Boitrelle de s'en aller; celui-ci refusa sa casquette pour saluer le frère et la laissa tomber; le concierge la ramassa, la lui remit sur la tête et notre homme s'en alla en suivant le trottoir jusqu'à la hauteur du n° 12; où il traversa la chaussée pour gagner l'autre trottoir. Je croyais qu'il se retirait tranquillement, mais pas du tout, il revient sur ce dernier trottoir, dans la direction de l'école.
Voyant cela, je rétrograde; cet homme s'en aperçoit, traverse de nouveau la rue, vient droit à moi et me dit : « Je t'attaque, toi! » à ces mots, il me porte un coup de couteau dans la poitrine; je le saisis à la gorge et j'appelle à mon secours; trois gendarmes, casernés tout près de là, accoururent, ainsi qu'un commissionnaire nommé Charles, qui fut même blessé à la main avec le couteau en me prêtant assistance, et nous arrêtâmes cet individu.
Le sieur Guignier, concierge de l'école des frères, rue des Francs-Bourgeois : Cet individu était venu vers sept heures du soir devant l'école dont la porte d'entrée était ouverte et il regardait dans la cour; il était en état d'ivresse; tant qu'il resta à la porte je ne dis rien, mais le voyant entrer je le fis sortir et fermai la porte; peu après, le croyant parti, je rouvris la porte et fus tout surpris de trouver encore l'individu à la même place; je l'engageai à s'en aller; le frère Ernest l'y engagea également, mais en vain.
A cet instant, vint à passer un sergent de ville qui, avec le frère Ernest, parvint à faire partir cet homme; je rentrai alors dans ma loge, après avoir fermé la porte d'entrée. Quelques minutes après je fus appelé par un élève de l'école qui se trouvait dehors; je sortis et vis le sieur Boitrelle aux prises avec le sergent de ville. Je saisis Boitrelle par le bras, il agitait comme un furieux un couteau qu'il tenait à la main.
Aux cris du sergent de ville, des gendarmes et un commissionnaire arrivèrent à son secours, et ce dernier, ainsi que moi, fut blessé en voulant désarmer Boitrelle.
M. le président : Eh bien! Boitrelle, qu'avez-vous à dire?
Boitrelle : Je ne sais pas; je me rappelle de rien du tout.
M. le président : Vous ne savez pas pourquoi vous vouliez entrer dans la cour de l'école des frères?
Boitrelle : Il est supposable qu'à ce moment-là j'avais mon idée d'homme qui a bu; mais pour le quart d'heure, je ne sais pas du tout; j'ai comme une idée qu'il m'a passé par la tête l'envie d'aller demander si on voudrait me recevoir comme élève pour compléter mon éducation, vu que je ne sais pas lire, mais je n'en suis pas bien sûr.
M. le président : Vous vouliez vous mettre à l'école à cinquante-trois ans?
Boitrelle : Ah! vous savez, quand on a bu!
M. le président : Enfin, vous avez frappé le sergent de ville d'un coup de couteau; heureusement cet agent a été préservé par sa brette, et il en a été quitte pour son habit et sa chemise coupés et la peau un peu atteinte.
Boitrelle : Je ne me souviens pas plus de ça que de la noce de mon père.
Le patron du prévenu vient le protéger à l'audience; c'est, dit-il, un bon ouvrier; il gagne 5 francs par jour, est ordinairement exact. Mou père l'occupait en 1846 et l'a repris plusieurs fois, ce qui fait supposer qu'il en était content. La veille de son arrestation, je lui avais donné sa paie, ainsi qu'aux autres ouvriers; il avait reçu 33 fr. 65 c.; il est sorti avec ses camarades, qui l'auront sans doute entraîné au cabaret.

Le sieur Payne, cordonnier, dépose :
Je passais hier soir, vers neuf heures, dans Whitechapel, quand notre attention fut appelée sur les procédés de Duggan et de quelques autres garnements de son espèce. Ils se livraient au vol à la tire, les uns en agissant directement, les autres en couvrant de leurs personnes le camarade qui pratiquait les poches des passants. Je les ai suivis assez longtemps, attendant de rencontrer un policeman pour les faire arrêter. Ils ont fouillé les poches de quarante personnes au moins, dont la dernière était une pauvre et misérable petite femme, à qui je n'aurais jamais soupçonné qu'on pouvait voler quelque chose.
« Je me serai trompé, à ce qu'il paraît, car après avoir introduit sa main dans la poche de cette femme, Duggan la retira avec un objet que je ne pus voir, mais qu'il mit prestement dans sa propre poche, après quoi il reprit sa route de l'air le plus calme et le plus honnête du monde.
« Je recontrais enfin un policeman à qui je fis part de mes observations, et il s'empressa de saisir Duggan, en lui demandant s'il n'avait rien sur lui. Celui-ci répondit qu'il n'avait rien de suspect dans ses poches, et en même temps, il en retira une toute petite tabatière, qu'il s'empressa d'ouvrir, en offrant au policeman, avec un grand calme et une politesse exquise, une prise de tabac. (On rit). Le policeman, démonté par ce calme, allait accepter la politesse qui lui était faite, quand une petite vieille arriva vers nous et réclama la tabatière comme étant sa propriété. Malgré les dénégations de Duggan, le policeman renouant à la prise de tabac qu'on lui offrait, s'en tint à la prise du voleur, qui fut conduit à la station de police, d'où il est venu ici. »
Duggan : Cette petite tabatière m'a été donnée par un de mes amis.
M. Hammill, juge de Worship-street : Il faut que vous soyez un garçon sans cœur d'avoir volé une si pauvre femme. Voyons, voulez-vous être jugé ici ou être renvoyé devant le jury?
Duggan : Puisque je suis tout rendu ici, jugez-moi. Je me reconnais coupable. Mon excuse est dans le défaut de travail, qui me manque depuis trois mois.
M. Hammill : Il fallait vous engager comme soldat. Vous irez dans une maison de correction pendant trois mois.
M. Hammill fait donner une demi-couronne, sur le tronc des pauvres, à la femme que Duggan avait dépouillée de sa tabatière.

Le sieur Payne, cordonnier, dépose :
Je passais hier soir, vers neuf heures, dans Whitechapel, quand notre attention fut appelée sur les procédés de Duggan et de quelques autres garnements de son espèce. Ils se livraient au vol à la tire, les uns en agissant directement, les autres en couvrant de leurs personnes le camarade qui pratiquait les poches des passants. Je les ai suivis assez longtemps, attendant de rencontrer un policeman pour les faire arrêter. Ils ont fouillé les poches de quarante personnes au moins, dont la dernière était une pauvre et misérable petite femme, à qui je n'aurais jamais soupçonné qu'on pouvait voler quelque chose.
« Je me serai trompé, à ce qu'il paraît, car après avoir introduit sa main dans la poche de cette femme, Duggan la retira avec un objet que je ne pus voir, mais qu'il mit prestement dans sa propre poche, après quoi il reprit sa route de l'air le plus calme et le plus honnête du monde.
« Je recontrais enfin un policeman à qui je fis part de mes observations, et il s'empressa de saisir Duggan, en lui demandant s'il n'avait rien sur lui. Celui-ci répondit qu'il n'avait rien de suspect dans ses poches, et en même temps, il en retira une toute petite tabatière, qu'il s'empressa d'ouvrir, en offrant au policeman, avec un grand calme et une politesse exquise, une prise de tabac. (On rit). Le policeman, démonté par ce calme, allait accepter la politesse qui lui était faite, quand une petite vieille arriva vers nous et réclama la tabatière comme étant sa propriété. Malgré les dénégations de Duggan, le policeman renouant à la prise de tabac qu'on lui offrait, s'en tint à la prise du voleur, qui fut conduit à la station de police, d'où il est venu ici. »
Duggan : Cette petite tabatière m'a été donnée par un de mes amis.
M. Hammill, juge de Worship-street : Il faut que vous soyez un garçon sans cœur d'avoir volé une si pauvre femme. Voyons, voulez-vous être jugé ici ou être renvoyé devant le jury?
Duggan : Puisque je suis tout rendu ici, jugez-moi. Je me reconnais coupable. Mon excuse est dans le défaut de travail, qui me manque depuis trois mois.
M. Hammill : Il fallait vous engager comme soldat. Vous irez dans une maison de correction pendant trois mois.
M. Hammill fait donner une demi-couronne, sur le tronc des pauvres, à la femme que Duggan avait dépouillée de sa tabatière.

Le sieur Payne, cordonnier, dépose :
Je passais hier soir, vers neuf heures, dans Whitechapel, quand notre attention fut appelée sur les procédés de Duggan et de quelques autres garnements de son espèce. Ils se livraient au vol à la tire, les uns en agissant directement, les autres en couvrant de leurs personnes le camarade qui pratiquait les poches des passants. Je les ai suivis assez longtemps, attendant de rencontrer un policeman pour les faire arrêter. Ils ont fouillé les poches de quarante personnes au moins, dont la dernière était une pauvre et misérable petite femme, à qui je n'aurais jamais soupçonné qu'on pouvait voler quelque chose.
« Je me serai trompé, à ce qu'il paraît, car après avoir introduit sa main dans la poche de cette femme, Duggan la retira avec un objet que je ne pus voir, mais qu'il mit prestement dans sa propre poche, après quoi il reprit sa route de l'air le plus calme et le plus honnête du monde.
« Je recontrais enfin un policeman à qui je fis part de mes observations, et il s'empressa de saisir Duggan, en lui demandant s'il n'avait rien sur lui. Celui-ci répondit qu'il n'avait rien de suspect dans ses poches, et en même temps, il en retira une toute petite tabatière, qu'il s'empressa d'ouvrir, en offrant au policeman, avec un grand calme et une politesse exquise, une prise de tabac. (On rit). Le policeman, démonté par ce calme, allait accepter la politesse qui lui était faite, quand une petite vieille arriva vers nous et réclama la tabatière comme étant sa propriété. Malgré les dénégations de Duggan, le policeman renouant à la prise de tabac qu'on lui offrait, s'en tint à la prise du voleur, qui fut conduit à la station de police, d'où il est venu ici. »
Duggan : Cette petite tabatière m'a été donnée par un de mes amis.
M. Hammill, juge de Worship-street : Il faut que vous soyez un garçon sans cœur d'avoir volé une si pauvre femme. Voyons, voulez-vous être jugé ici ou être renvoyé devant le jury?
Duggan : Puisque je suis tout rendu ici, jugez-moi. Je me reconnais coupable. Mon excuse est dans le défaut de travail, qui me manque depuis trois mois.
M. Hammill : Il fallait vous engager comme soldat. Vous irez dans une maison de correction pendant trois mois.
M. Hammill fait donner une demi-couronne, sur le tronc des pauvres, à la femme que Duggan avait dépouillée de sa tabatière.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1858.
3 0/0 { Au comptant, D. c. 73 70. — Baisse « 30 c.
Fin courant, — 73 85. — Baisse « 25 c.
4 1/2 % { Au comptant, D. c. 96 50. — Sans chang.
Fin courant, — 96 60. — Sans chang.

AU COMPTANT.
3 0/0..... 73 70 FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) —
4 1/2 0/0 de 1833... — Emp. 50 millions... 1130 —
4 1/2 0/0 de 1837... 96 50 Emp. 60 millions... 440 —
Act. de la Banque.. 3090 — Oblig. de la Seine... 215 —
Crédit foncier..... 670 — Caisse hypothécaire. —
Crédit mobilier..... 985 — Quatre canaux..... 1185 —
Comptoir d'escompte 700 — Canal de Bourgogne. —
FONDS ÉTRANGERS.
Piémont, 5 0/0 1857. 92 — VALLEURS DIVERSES.
— Oblig. 3 0/0 1853. 86 — Caisse Mirès..... 360 —
Esp. 3 0/0 Dette ext. 46 1/2 Comptoir Bonnard... 70 —
— dito, Dette int. 42 3/4 Immeubles Rivoili... 102 50
— dito, pet. Coup. — Gaz, C^e Parisienne... —
— Nouv. 3 0/0 Diff. 30 3/8 Omnibus de Paris... 900 —
Rome, 5 0/0..... 93 — C^e imp. de Voit. depl. 35 —
Napl. (C. Rotsch.)... — Omnibus de Londres. 87 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.
Paris à Orléans..... 1385 — Lyon à Genève..... 635 —
Nord (ancien)..... 985 — Dauphiné..... —
— (nouveau)..... 835 — Ardennes et l'Oise... 485 —
Est (ancien)..... 737 50 — (nouveau)... 500 —
Paris à Lyon et Médit. 880 — Graissessac à Béziers. 245 —
— (nouveau)... — Bessèges à Alais... —
Midi..... 603 — Société autrichienne. 662 50
Ouest..... 622 50 Victor-Emmanuel... 460 —
Gr. central de France — Chemin de fer russes. 512 50

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.
Audiences des 9 juin et 15 juillet; — approbation impériale du 13 juillet.
CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTION SPÉCIALE. — EXPLOITATION DE PLÂTRIÈRE. — VENTE SUR PLACE AUX CONSOMMATEURS. — SUBVENTION DUE PAR L'EXPLOITANT DE LA PLÂTRIÈRE.
Lorsqu'un entrepreneur exploite une carrière à plâtre en vendant le plâtre aux consommateurs qui viennent le chercher sur place avec des voitures et attelages à leur compte, si cette exploitation détermine un chemin vicinal entretenu en état de viabilité, c'est l'entrepreneur qui exerce ladite carrière qui doit supporter la subvention spéciale due pour dégradations audit chemin vicinal.
L'article 14 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux est ainsi conçu :
Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de foies ou autres entreprises industrielles appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou aux propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports aient eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans l'Echo de l'Oise :
« Le sieur Tessier, maçon à Paris, rentrant un jour chez lui pour prendre son repas, fut fort étonné de ne plus retrouver sa femme au domicile conjugal, où elle ne reparut plus depuis cette époque. Après avoir inutilement cherché et fait chercher dans Paris sa femme, qui est âgée de trente-deux ans et assez jolie, il finit par apprendre qu'elle avait quitté la capitale avec un nommé Grunty, menuisier, et que ce couple s'était réfugié à Clairoux où il faisait ménage commun dans une petite maisonnette située sur le haut de la montagne. Le sieur Tessier déposa en conséquence une plainte en adultère au parquet de Compiègne.
« Samedi dernier, 2 octobre courant, vers dix heures du soir, M. le commissaire de police du canton de Compiègne, accompagné de trois de ses agents, s'est transporté à Clairoux, en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction, et, après avoir constaté le délit qui avait motivé la plainte du mari outragé, ce magistrat a ramené dans sa voiture le sieur Grunty et la dame Tessier, qui ont été écroués dans la maison d'arrêt de Compiègne.
« Un grand nombre d'habitants de Clairoux, auxquels l'arrivée de M. le commissaire de police dans leur commune avait donné l'éveil, ont suivi avec curiosité les diverses phases de l'arrestation dont nous venons de rendre compte. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Thomas Duggan n'a que dix-huit ans, mais on va voir qu'il nemanque ni de l'audace, ni du sang-froid si nécessaires pour exercer la profession de voleur à laquelle il paraît vouloir se consacrer.

Lord Normanby, ancien ambassadeur d'Angleterre à Paris, publie, à la librairie Plon, un ouvrage en 2 beaux volumes intitulé : Une année de Révolution, d'après un journal tenu en 1848 par le marquis de Normanby. C'est de l'histoire prise sur place, vue de haut, et écrite au courant des événements, dont les causes secrètes et les mobiles individuels sont révélés pour la première fois par un témoin aussi impartial que bien informé. — La même librairie publie un Parallèle entre César, Charlemagne et Napoléon, par Hipp. Castille.
— Jeudi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M^{lle} Brohan, l'Avare et le Malade imaginaire, deux chefs-d'œuvre de Molière, joués par les premiers artistes. M^{lle} Brohan remplira les rôles de Frosine et de Toinette. Le bureau de location restera ouvert jusqu'à six heures.
— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 15^e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. M^{lle} Marie Cabel jouera le rôle de Carlo et Jourdan celui de Rafaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, M^{lle} Révilly et Henrion. Précédé de Les Trovantes.
— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, 48^e représentation des Noces de Figaro, opéra en 4 actes de Mozart; M^{lle} Ugalde, Vandenhuevel-Duprez et Miolan-Carvalho chanteront les principaux rôles. Demain, reprise d'Oberon, opéra fantastique en 3 actes, de Weber.
— Aujourd'hui, au Vaudeville, première représentation de la reprise des Lionnes patruves, pièce en 5 actes de MM. Augier et Fournier. Cet éminent ouvrage, dont l'immense succès a été interrompu par le congé de M. Félix, sera joué par MM. Félix, Parade et Chaumont, M^{lle} Fargueil et Dinah Félix.
— AMBIGU-COMIQUE. — 207,000 fr. de recette! Voilà le résultat obtenu par les cent premières représentations des Fugitifs, le beau drame de M. Anciet Bourgeois et Ferdinand Dugué. A 8 heures 1/2 les Bayadères, ballet divertissant; à 9 heures 1/2 les Jingles; à 10 heures 1/2 la Grande Pagode; à 11 heures la Marée montante.
— CIRQUE IMPÉRIAL. — Que les Pilules du Diable possèdent bien l'art d'affrander le public! Chaque soir le nombre des appelés est trois fois plus grand que celui des élus.
— Jeudi, aux Folies-Nouvelles, 1^{re} représentation de : Les Travassements, opérette de Paulin-Deslandes, musique de Grisar.
— THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN. — Tous les jours, à deux heures, représentation des Oiseaux Merveilleux, par M^{lle} Vandermeersch.
— CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — La clôture de la saison d'été est irrévocablement fixée au 15 novembre prochain.
— CIRQUE NAPOLÉON. — En attendant l'inauguration de la saison d'hiver, qui aura lieu samedi 16 octobre courant, il sera par extraordinaire donné une soirée équestre dimanche prochain 10 octobre, à 8 heures.

